



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-063

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-05-18-00001 - Arrêté n° DDT-SEF-2022-387 (4 pages) Page 4

43-2022-05-05-00002 - FR84-798 (2 pages) Page 9

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2022-04-20-00011 - Arrêté préfectoral n°2022-019 du 20 avril 2022 portant sur la fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective agricole (2 pages) Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-35 du 16 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Dézic Ntrail » le dimanche 22 mai 2022 au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay (4 pages) Page 15

43-2022-05-16-00004 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°34 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive "A Travers l'Emblavez" au départ de Saint-Vincent. (4 pages) Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral n° B2022-148 en date du 16 mai 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Mézenc Funéraires au Monastier sur Gazeille (2 pages) Page 25

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2022-05-03-00003 - Arrêté CAPA PLP 2021-2022 (2 pages) Page 28

43-2022-05-09-00003 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (1 page) Page 31

43-2022-04-27-00018 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaires compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA (1 page) Page 33

43-2022-05-09-00002 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (1 page) Page 35

43-2022-05-06-00001 - Arrêté relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page)

Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2022-04-21-00006 - Arrêté ARS-DD43-2022-19 en date du 21 avril 2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de la Chapelle-Bertin, captage l'Arboulet (6 pages)

Page 39

43-2022-04-21-00002 - Arrêté ARS/DD43/2022/15 du 21 avril 2022 renouvelant l'autoistaion d'un captage d'eau destinée à la consommation commune de Josat captage Fages Bourg C Aval (6 pages)

Page 46

43-2022-04-21-00004 - Arrêté n° ARS/DD43/2022/17 en date du 21 avril 2022 renouvelant l'autorisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Josat, captage d'eau Fages Bourg B Amont) (6 pages)

Page 53

43-2022-04-21-00005 - Arrêté n° ARS/DD43/2022/18 en date du 21 avril 2022 renouvelant l'autorisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Collat, captage d'eau Chabestrat) (6 pages)

Page 60

43-2022-04-21-00003 - Arrêté n°ARS/DD43/2022/16 en date du 21 avril 2022 renouvelant l'autorisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Josat, captage d'eau Fages Haut) (7 pages)

Page 67

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-05-18-00001

Arrêté n° DDT-SEF-2022-387



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-387 EN DATE DU ...1.8.MAI.2022
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 8 avril 2022 au 28 avril 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir pour la campagne cynégétique 2022-2023.

ARTICLE 2 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ESPECE DE GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CERF	22 octobre 2022	28 février 2023 au soir	<p>La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes par ACCA/AICA/chasse privée. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>2. Approche affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 22 octobre 2022 au 28 février 2023, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départemental des chasseurs.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse Du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale (direction départementale des territoires) délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. Du 11 septembre 2022 au 30 septembre 2022, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézens", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis. Du 1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p> <p>La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée : - du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs, - du 11 septembre 2022 au 28 février 2023, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs.</p>
SANGLIER	1 ^{er} juin 2022	31 mars 2023	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 15 août 2022 au 10 septembre 2022, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 11 septembre 2022 au 31 mars 2023, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué).</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique départemental. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>

BLAIREAU	11 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir	
LAPIN	11 septembre 2022	1 ^{er} janvier 2023 au soir	
LIEVRE	11 septembre 2022	4 décembre 2022 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA/AICA et chasses privées à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2022.
MARTRE	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2023, les modalités de chasse prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant la martre, à l'exception : - du tir à plomb qui est autorisé en battue ; - de la chasse dans les réserves des ACCA/AICA qui est interdite.
RENARD	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Après le 1 ^{er} janvier 2023, les modalités de chasse prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse concernant le renard, à l'exception : - du tir à plomb qui est autorisé en battue ; - de la chasse dans les réserves des ACCA/AICA qui est interdite.
CORBEAUX FREUX	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Durant cette période, la chasse du corbeau freux est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
CORNEILLE NOIRE	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Durant cette période, la chasse de la corneille noire est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
ETOURNEAU SANSONNET	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	
FAISAN	11 septembre 2022	1 ^{er} janvier 2023 au soir	
GEAI DES CHENES	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	
PERDRIX rouge et grise	2 octobre 2022	4 décembre 2022 au soir	
PIE BAVARDE	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Durant cette période, la chasse de la pie bavarde est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Autres espèces de gibier sédentaire	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	

ARTICLE 3 :

La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin 2022 au 10 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse du sanglier, du cerf, du chevreuil. Pour des raisons de sécurité, tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de ces espèces en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou de la chasse privée concerné.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 11 septembre 2022 et le 10 octobre 2022 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 2 octobre 2022 et le 1^{er} novembre 2022 inclus.

ARTICLE 7 :

Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTIE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-05-05-00002

FR84-798



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 5 mai 2022

ARRÊTE n°2022/04-38

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionnale de Chastenuel 2021-2034
Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 75,45 ha
Révision d'aménagement FR84-798**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionnale de Chastenuel pour la période 2004-2017 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Jax en date du 19 novembre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 5 avril 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionnale de Chastenuel (Haute-Loire), d'une contenance de 75.45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,87 ha, actuellement composée de sapin pectiné (66%), épicéa commun (12%), pin sylvestre (4%), divers résineux (5%), douglas (4%), hêtre (5%), et divers feuillus (4%). 0,58 ha sont non boisés (ancienne carrière, bassin DFCI).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

La surface boisée est constituée de 74,20 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 9,98 ha, en futaie irrégulière sur 64,22 ha. Le reste de la surface boisée, soit 0,67 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné en mélange (67,53 ha) et le douglas (6,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2021-2034),

la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,67 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe irrégulier-rajeunissement, d'une contenance de 25,63 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,59 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 17 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,31 ha, susceptibles de production ligneuse, sur lequel les arbres seront conservés au-delà de leur diamètre normal d'exploitabilité ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à la protection des eaux, d'une contenance de 0,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,30 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale, par intérim,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-04-20-00011

Arrêté préfectoral n°2022-019 du 20 avril 2022
portant sur la fixation du seuil de prélèvement
définitif de foncier agricole à partir duquel les
projets de travaux, ouvrages ou aménagements
publics ou privés doivent faire l'objet d'une
étude préalable agricole au regard du principe
de compensation collective agricole



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-019 EN DATE DU 20 AVRIL 2022
PORTANT SUR LA FIXATION DU SEUIL DE PRÉLÈVEMENT DÉFINITIF DE FONCIER AGRICOLE
À PARTIR DUQUEL LES PROJETS DE TRAVAUX, OUVRAGES OU AMÉNAGEMENT PUBLICS OU
PRIVÉS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE AU REGARD DU
PRINCIPE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1, L112-1-3; et D112-1-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et R122-2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 à l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-040 du 24 juillet 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU la lettre de monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire du 25 mars 2021 demandant un abaissement du seuil de surfaces prélevées dans le cadre des études préalables agricoles ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'espace agricole peut conduire à mettre en péril l'activité économique des exploitations et que les mesures de compensation sont de nature à permettre un renouveau de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constitue un enjeu majeur des politiques publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation collective agricole pour limiter les préjudices sur l'économie agricole du territoire ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), émis en séance du 1^{er} juillet 2021, sur la proposition de déroger au seuil national de 5 hectares défini à l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, en retenant un seuil d'un hectare applicable sur l'ensemble du département de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux d'ouvrage ou d'aménagement publics et privés, soumis à une étude préalable d'impact systématique selon le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude agricole préalable au regard du principe de compensation collective en application de l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à trois hectares pour l'ensemble du département de la Haute-Loire, quel que soit le type de production et sa valeur ajoutée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-35 du 16 mai
2022 portant agrément des signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive
« Dézic Ntrail » le dimanche 22 mai 2022
au départ de la commune de
Saint-Didier-en-Velay

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-35 du 16 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Dézic’Ntrail » le dimanche 22 mai 2022 au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022-34 du 16 mai 2022 délivré à Monsieur Louis Joseph Jourdana, trésorier de l'association "Désidettrail", organisatrice de la compétition sportive pédestre «Dézic’Ntrail» qui doit se dérouler le dimanche 22 mai 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Dézic'Ntrail» qui doit se dérouler le dimanche 22 mai 2022 au départ de la commune de Saint-Didier-en-Velay.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
JOURDANA	Louis-Joseph
BOUVIER	Bruno
MOULIN	Michel
CHAPUIS	Nicolas
RAVEL	Didier
ROCHE	Pascal
CHANON	Patrick
SERHOCHIAN	Delphine
JANUEL	Géraldine
PIGNOL	David
DEFOUR	Gilles
CIZERON	David
VOCANSON	Eric
CARRICONDO	Roger
TESTE	Jean-Luc
FROBERT	Edmond
CROZET	Guillaume
CAMUS	Céline
EYRAUD	Claurina
EYRAUD	Jean Paul

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-16-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°34 portant
agrément des signaleurs mis en place lors de la
compétition sportive "A Travers l'Emblavez" au
départ de Saint-Vincent.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 34 EN DATE DU 16 MAI 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE « A TRAVERS L'EMBLAVEZ »**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2022-50 du 16/05/2022 délivré à M. Olivier MALLEYS, président de l'association « Courir En Emblavez » concernant la course d'athlétisme

dénommée « A Travers l'Emblavez » qui doit se dérouler le samedi 21 mai 2022 au départ de Saint-Vincent ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive d'athlétisme dénommée «A Travers l'Emblavez» qui doit se dérouler le samedi 21 mai 2022 au départ de Saint-Vincent.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16/05/2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	PIC Marinette née GENTIS
2	RIVIER Robert
3	VALIORGUE Claude
4	SIMBOLA Alain
5	VALIORGUE Hugues
6	TESTUD Jean-Yves
7	TESTUD Pascale née CHALENDAR
8	PARADIS Nathalie née COLLANGE
9	MALLEYS Olivier
10	FAURE Patrick
11	VALIORGUE Magalie
12	CHAPON Laurent
13	ROY Delphine
14	MIRAMAND Cyril
15	PEYROCHE Christophe
16	PIC Pierre
17	BARBE Christian
18	REYMOND Anne-Lise

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-16-00002

Arrêté préfectoral n° B2022-148 en date du 16 mai 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Mézenc Funéraires au Monastier sur Gazeille



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2022-148 EN DATE DU 16 MAI 2022
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral N° B 2022-7 en date du 11 janvier 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la SAS Mézenc funéraires sise Route de Chadron 43150 Le Monastier sur Gazeille ;

VU la demande de modification d'habilitation en date du 26 avril 2022 par laquelle M. Pascal COURIOL, président de la SAS Mézenc funéraires sise Route de Chadron 43150 Le Monastier sur Gazeille sollicite l'extension des activités funéraires de son établissement pour la prestation « gestion et utilisation des chambres funéraires » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de pompes funèbres SAS Mézenc funéraires sise Route de Chadron 43150 Le Monastier sur Gazeille, exploitée par M. Pascal COURIOL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 22-43-0043.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable jusqu'au 11 janvier 2027.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL

Copie adressée à :

Monsieur Pascal COURIOL
Président de la SAS Mézenc Funéraires
Route de Chadron
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-05-03-00003

Arrêté CAPA PLP 2021-2022

Arrêté rectoral du 03 mai 2022 portant constitution de la
Commission Administrative Paritaire Académique
compétente à l'égard
des Professeurs de Lycée Professionnel

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 14 octobre 2021 enjoignant au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de fixer la répartition des sièges au sein de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel de la manière dont elle avait été arrêtée le 07 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Professeurs de Lycée Professionnel est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc PACQUETET IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Patricia JARDEL IEN-ET d'Economie et Gestion
Monsieur Claude POJOLAT IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	Monsieur Charly PENAUD IEN-ET des Métiers d'Art
Monsieur Damien ROQUESSALANE IEN-EG de Lettres - Anglais	Madame Claire MARLIAS IEN-EG de Mathématiques - Sciences Physiques
Madame Josèphe TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Dominique BRUNOLD IEN-EG de Lettres - Histoire Géographie
Madame Séverine THIOURT Proviseure LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique LOPEZ Proviseur LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND
Monsieur Didier ZIMNIAC Proviseur LP M. Curie CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur LP M. Laurencin RIOM
Monsieur Stéphane GRANSEIGNE Proviseur LP F. Rabelais BRASSAC-LES-MINES	Monsieur Ludovic MITTON Proviseur LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE / HORS CLASSE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Patrice MERIC LP A. Londres CUSSET	Madame Pascale MERCIER SEP J. Monnet YZEURE
	Madame Marie-Ange AUBRY LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Denis MARTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SNETAA FO	Monsieur CHAVAROCHE André EREA A. Monier AURILLAC	Madame Pascale PROLHAC LP R. Claustres CLERMONT-FERRAND
SNETAA FO	Monsieur Jean-Philippe MEUNIER LP H. Ste-Claire Deville ISSOIRE	Monsieur Sébastien HERVE SEP V. Larbaud CUSSET
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Christophe MORLAT LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Lionel MOURY LP M. Laurencin RIOM
	Monsieur Ugo TREVISIOL LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Eric BARDY EREA A. Vialatte BRIOUE
	Madame Béatrice BOSDEVESY LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Christophe FERREIRA LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Monsieur Kevin ROULAND LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien BOUET LP A. Londres CUSSET
	Madame Sophie BRUTUS LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Madame Laurianne RIEUTORT SEP Haute-Auvergne SAINT-FLOUR
SE UNSA	Monsieur Fabien FONTANIER LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien ARSEGUEL LP M. Curie CLERMONT-FERRAND

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 10 novembre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 mai 2022

Le Recteur d'Académie

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-05-09-00003

Arrêté fixant le nombre de membres de la
commission consultative mixte
interdépartementale des départements de
l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du
Puy-de-Dôme

Arrêté du 9 mai 2022
**fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et
du Puy-de-Dôme**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4; R. 914-5; R. 914-6; R. 914-10-1 et R. 914-10-2,

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale pour l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privé sous contrat,

Arrête :

Article 1^{er}

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1er janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maitres : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R. 914-10-9 du code de l'Éducation.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-04-27-00018

Arrêté fixant le nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
consultative paritaires compétente à l'égard des
directeurs adjoints de SEGPA

Arrêté du 27 avril 2022

fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaires compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le décret 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire	Nombre d'agents représentés	Nombre d'hommes	% d'hommes	Nombre de femmes	% de femmes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des directeurs adjoints de SEGPA	6	5	83,33	1	16,67	2	2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-05-09-00002

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et
d'hommes composant les effectifs pris en
compte pour la détermination du nombre de
représentants du personnel au sein de la
commission consultative mixte
interdépartementale des départements de
l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du
Puy-de-Dôme

Arrêté du 9 mai 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'Éducation;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'Éducation;

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 914-5 du code de l'Éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont ainsi fixées :

982 agents représentés dont 897 femmes soit 91.34% et dont 85 hommes soit 8.66%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-05-06-00001

Arrêté relatif à la création de la commission
consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Clermont-Ferrand

Arrêté du 6 mai 2022
relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Clermont-Ferrand

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4; R. 914-5; R. 914-6; R. 914-10-1 et R. 914-10-2,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privé sous contrat,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du Recteur une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application des articles R. 914-5 et R. 914-6 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-21-00006

Arrêté ARS-DD43-2022-19 en date du 21 avril
2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation
d'un captage d'eau destinée à la consommation
humaine (commune de la Chapelle-Bertin,
captage l'Arboulet

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/19 EN DATE DU 21 AVRIL 2022

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de La Chapelle-Bertin, captage d'eau « l'Arboulet »)

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/66 du 10 mars 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 03 mars 2022;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « l'Arboulet » en date du 18 mai 2021 par le président du Syndicat des Eaux de l'Armandon, devenu depuis le 04 mars 2010 le gestionnaire du réseau de distribution publique d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Josat ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « l'Arboulet », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « l'Arboulet » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/66 du 10 mars 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelle n° 1044 section 0C de la commune de La Chapelle Bertin) appartient depuis le 17/01/2020 au syndicat de l'Armandon;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Armandon est autorisé à produire et distribuer les eaux du captage « L'Arboulet ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « L'Arboulet » sont :

- X : 749 739
- Y : 6 457 021
- Z : 1040

Le captage « L'Arboulet » est enregistré sur le code installation 00742 de la base nationale SISE-Eaux.

L'ouvrage captant « L'Arboulet » se compose de buses béton superposées avec comme système de fermeture un capot « foug ». Il est alimenté par une canalisation reliée à un drain dont la tête est située à une profondeur d'environ 1,5m. Dans le périmètre de protection immédiate, une borne matérialise cette tête de drain. En fond de l'ouvrage captant, une conduite de départ alimente le réservoir de 50m³ construit à proximité du hameau du Viillard. Le trop-plein de l'ouvrage captant « L'Arboulet » alimente de façon gravitaire le captage de « Fages Bourg B Amont ». Un système de vidange permet le nettoyage complet de l'ouvrage.

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource d'une surface de 400 m² est établi sur la parcelle n° 1044, section C de la commune de La Chapelle-Bertin.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et (ou) de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « L'Arboulet », implanté sur la commune de La Chapelle Bertin, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « L'Arboulet » participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par le syndicat des eaux de l'Armandon dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de La Chapelle Bertin pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/66 du 10 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat des eaux de l'Armandon, le maire de la commune de La Chapelle-Bertin, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/19 du 21 avril 2022

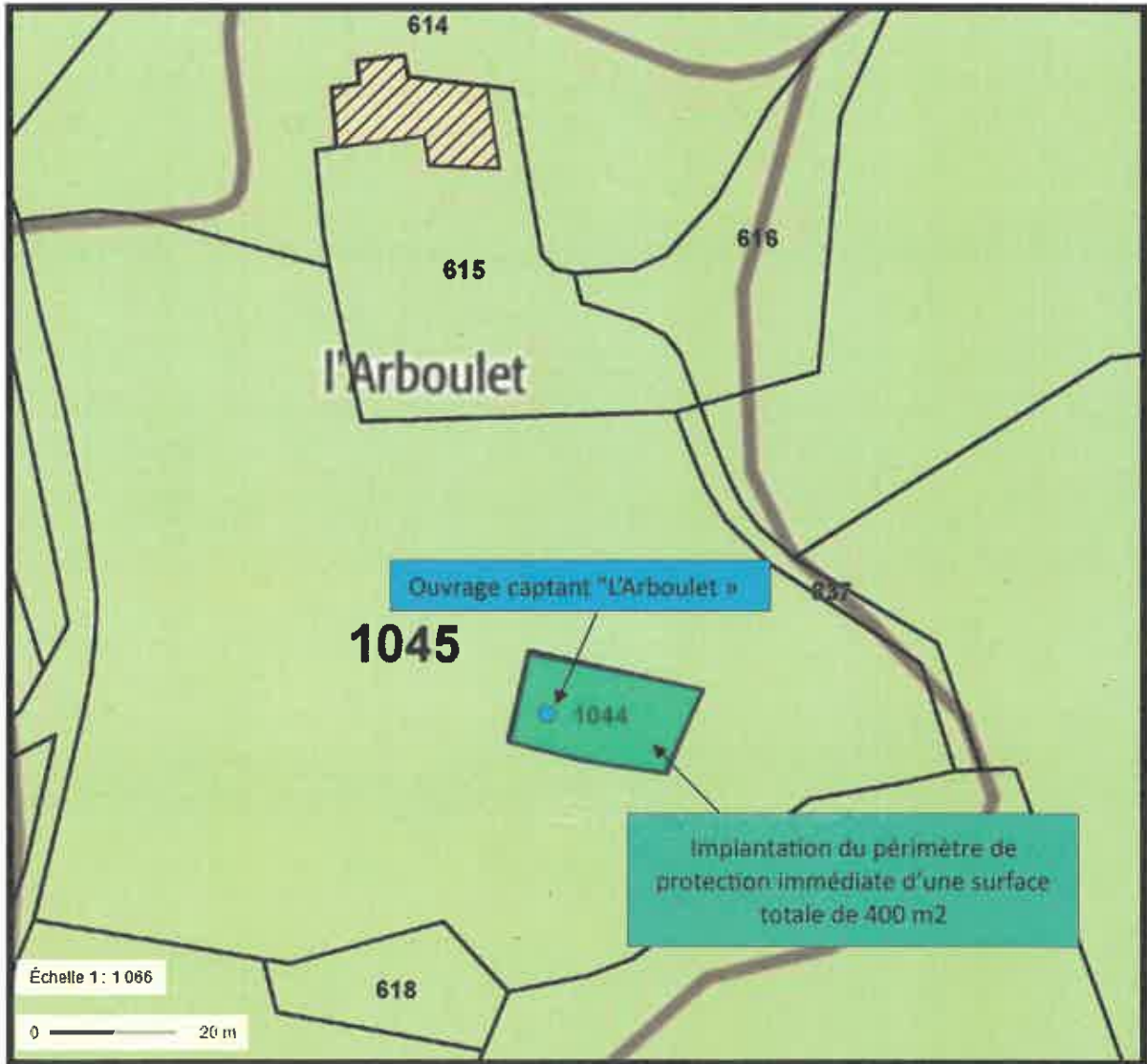
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON

Commune : La Chapelle-Bertin

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant L'Arboulet
et de son périmètre de protection immédiate d'une surface de 400 m²,
Parcelle cadastrée n° 1044, section 0C.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/19 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

ANNEXE III : VUE AERIENNE OUVRAGE CAPTANT « L'ARBOULET »



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/19 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-21-00002

Arrêté ARS/DD43/2022/15 du 21 avril 2022
renouvelant l'autoistaion d'un captage d'eau
destinée à la consommation commune de Josat
captage Fages Bourg C Aval

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2022/15 EN DATE DU 21 AVRIL 2022

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Josat, captage d'eau « Fages Bourg C Aval »)

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/68 du 10 mars 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 03 mars 2022 ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Fages Bourg C aval » en date du 18 mai 2021 par le président du syndicat des eaux de l'Armandon, devenu depuis le 04 mars 2010 le gestionnaire du réseau de distribution publique d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Josat ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Fages Bourg C Aval », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Fages Bourg C Aval » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/68 du 10 mars 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos (partie haute et partie basse) ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant (parcelle n° 248 de la commune de Josat) et de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 246, 248 de la commune de Josat) appartiennent depuis le 17/01/2020 au syndicat de l'Armandon;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Armandon est autorisé à produire et distribuer les eaux du captage « Fages Bourg C Aval ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Fages Bourg C Aval » sont :

- X : 748 993
- Y : 6 456 401
- Z : 963

Le captage « Fages Bourg C Aval » est enregistré sur le code installation 000744 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Fages Bourg C Aval » se compose d'une chambre de visite et de bacs de décantation réceptionnant les eaux captées. Il est alimenté par une canalisation reliée à un drain. Il est équipé d'un système de trop plein / vidange qui évacue les eaux vers l'extérieur. Le captage « Fages Bourg C Aval » est également alimenté par la conduite provenant de l'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont ». La totalité des eaux est ensuite acheminée d'une part vers le réservoir de Pouzols et d'autre part vers le réservoir du Bourg de Josat.

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur la parcelle n° 246 et 248 section AL de la commune de Josat. La surface de ce périmètre de protection immédiate est de 388 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et (ou) de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « Fages Bourg C Aval », commune de Josat, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Fages Bourg C Aval » participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par le syndicat de l'Armandon dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Josat pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/68 du 10 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat de l'Armandon, le maire de la commune de Josat, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-15

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/15 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

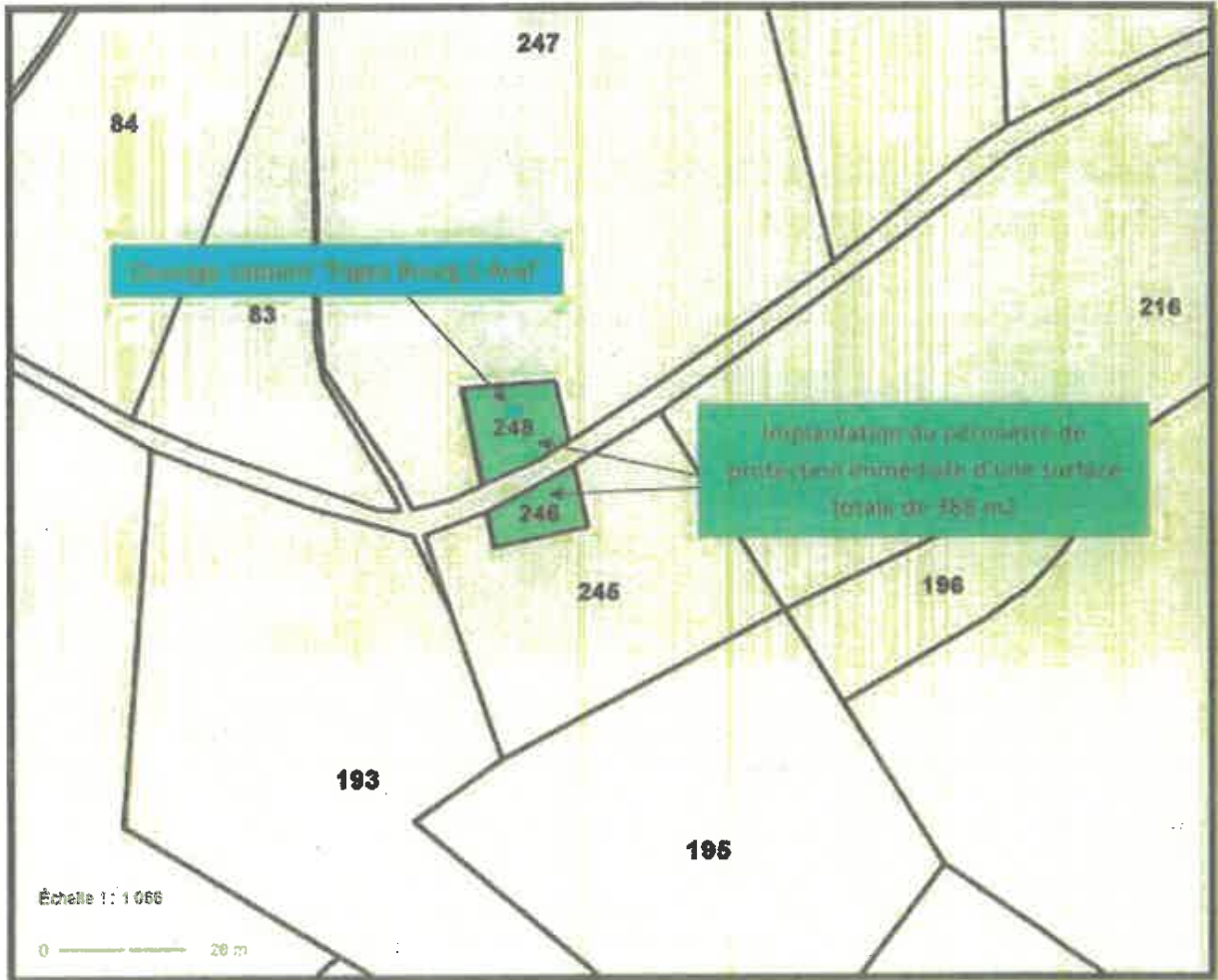


Laufence PLOTON

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

Commune : Josat

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant Fages Bourg C aval et de son périmètre de protection immédiate d'une surface de 388 m², (parcelles cadastrées n° 246 et 248, section AL)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/15 du 21 avril 2022.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/15 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-21-00004

Arrêté n° ARS/DD43/2022/17 en date du 21 avril
2022 renouvelant l'autorisation d'un captage
d'eau destinée à la consommation humaine
(commune de Josat, captage d'eau Fages Bourg B
Amont)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale de
Santé**

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2022/17 EN DATE DU 21 AVRIL 2022

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, commune de Josat, captage d'eau « Fages Bourg B Amont »

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/67 du 10 mars 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 03 mars 2022 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Fages Bourg B Amont » en date du 18 mai 2021 par le président du Syndicat des Eaux de l'Armandon, devenu depuis le 04 mars 2010 le gestionnaire du réseau de distribution publique d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Josat ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- **Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Fages Bourg B Amont », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;**
- **Que le captage d'eau « Fages Bourg B Amont » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;**
- **Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;**
- **Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/67 du 10 mars 1999;**
- **Que le périmètre de protection immédiate constitué de deux parties (amont et aval du chemin) est clos ;**
- **Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant (parcelle n° 250 section AL de la commune de Josat) et celles de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 250, 252, 254 section AL de la commune de Josat) appartiennent depuis le 17/01/2020 au syndicat de l'Armandon**

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Armandon est autorisé à produire et distribuer les eaux du captage « Fages Bourg B Amont ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Fages Bourg B Amont » sont :

- X : 749 271
- Y : 6 456 458
- Z : 993

Le captage « Fages Bourg B Amont » est enregistré sur le code installation 003829 de la base nationale SISE-Eaux.

L'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont » est constitué d'un bâti alimenté par une galerie-drain. Il se compose d'une chambre de visite dite « pied sec », d'un premier bac de décantation équipé d'une vidange trop-plein, et d'un deuxième bac de décantation (non équipé d'un trop-plein d'évacuation). Cet ouvrage accueille deux autres conduites qui proviennent des trop-pleins des ouvrages captant « Fages Haut » et « L'Arboulet ». La conduite de départ est munie d'une crépine et alimente l'ouvrage captant « Fages Bourg C Aval ».

L'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont » est entretenu de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 250, 252, 254, section AL de la commune de Josat. La surface totale de ce périmètre de protection immédiate est de 685 m² (surface des parcelles : n° 250 = 332 m², n° 252 = 239 m², n° 254 = 114 m²).

Le périmètre de protection immédiate constitué de deux parties (amont et aval du chemin) s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et (ou) de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont », implanté sur la commune de Josat, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont » participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par le syndicat de l'Armandon dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Josat pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/67 du 10 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat de l'Armandon, le maire de la commune de Josat, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS. " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/17 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

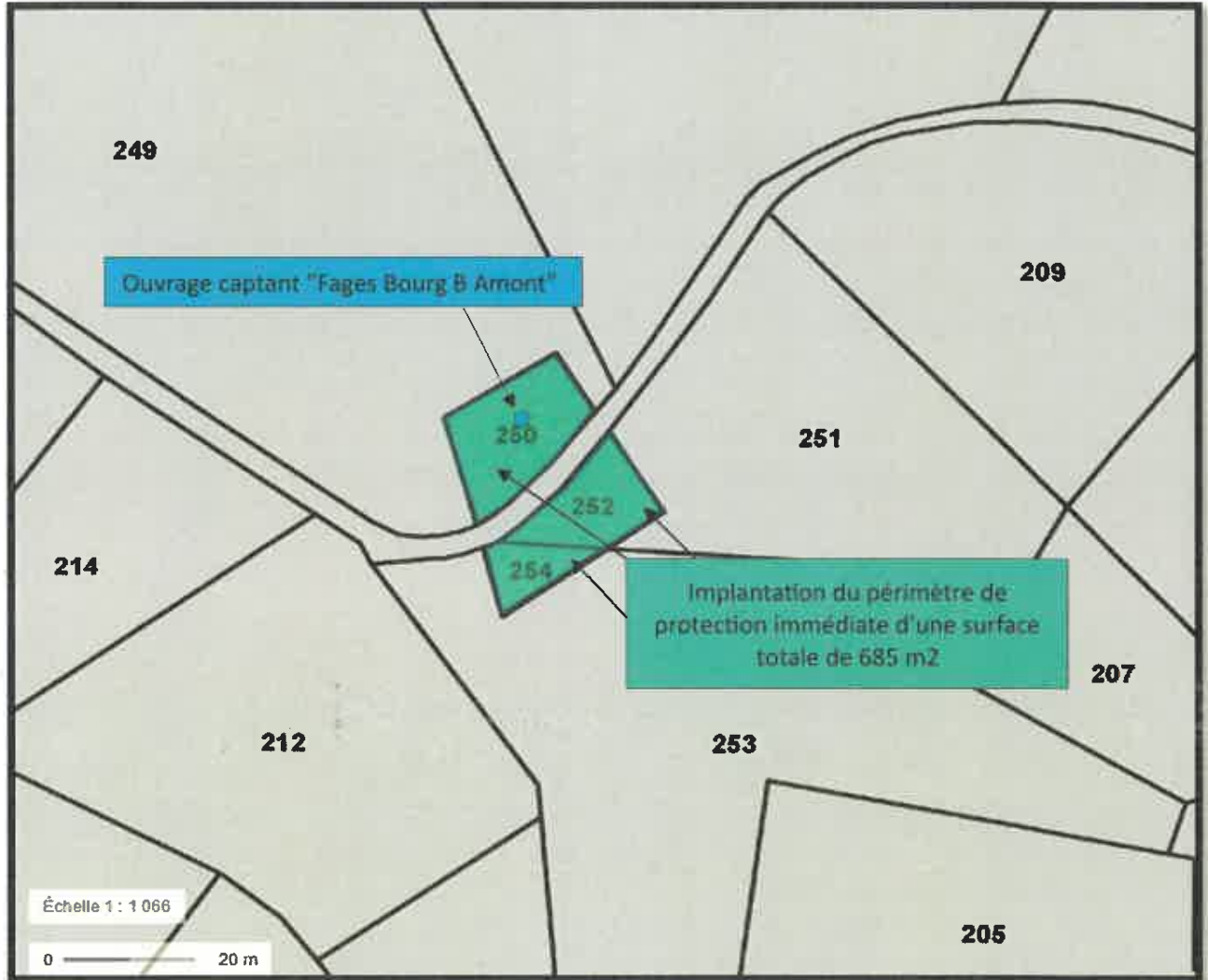


Laurence PLOTON

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

Commune : Josat

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont »
et de son périmètre de protection immédiate d'une surface totale de 685 m²,
(parcelles cadastrées n° 250, 252, 254 section AL)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/17 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

ANNEXE III : VUE AERIEENNE OUVRAGE CAPTANT « FAGES BOURG B AMONT »

0, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-17



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/17 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-21-00005

Arrêté n° ARS/DD43/2022/18 en date du 21 avril
2022 renouvelant l'autorisation d'un captage
d'eau destinée à la consommation humaine
(commune de Collat, captage d'eau Chabestrat)

ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/18 EN DATE DU 21 AVRIL 2022

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Collat, captage d'eau « Chabestrat »)

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/70 du 10 mars 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 03 mars 2022 ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Chabestrat » en date du 18 mai 2021 par le président du Syndicat des Eaux de l'Armandon, devenu depuis le 04 mars 2010 le gestionnaire du réseau de distribution publique d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Josat ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Chabestrat », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Chabestrat » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/70 du 10 mars 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant (parcelle n° 905 section A de la commune de Collat) et celles de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 905, 903 section A de la commune de Collat) appartiennent depuis le 17/01/2020 au syndicat des eaux de l'Armandon ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Armandon est autorisé à produire et distribuer les eaux du captage « Chabestrat ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Chabestrat » sont :

- X : 747 449
- Y : 6 459 731
- Z : 993

Le captage « Chabestrat » est enregistré sur le code installation 00740 de la base nationale SISE-Eaux. L'ouvrage captant « Chabestrat » se compose d'un ouvrage bâti en béton armé dont l'accès se fait par une porte métallique fermant à clef. Son intérieur est constitué d'une longue galerie, d'un bac de dessablage équipé d'une vidange trop-plein, et d'un deuxième bac de départ muni d'une vidange. La conduite de départ en distribution est équipée d'une crépine, elle alimente le réservoir de Chabestrat d'une capacité de 50 m³ afin de desservir l'unité de distribution de Chabestrat.

L'ouvrage captant « Chabestrat » est entretenu de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 905 et 903 section A de la commune de Collat. La surface totale de ce périmètre de protection immédiate est de 625 m² (parcelle n° 905 : 534 m², parcelle n° 903 : 91 m²).

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et (ou) de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « Chabestrat », implanté sur la commune de Collat, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Chabestrat » participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par le syndicat des eaux de l'Armandon dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Collat pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/70 du 10 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat des eaux de l'Armandon, le maire de la commune de Collat, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-18

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

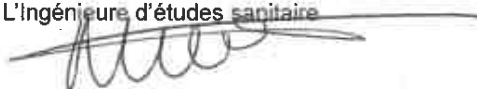
Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2022/18 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'ingénieure d'études ~~sanitaire~~

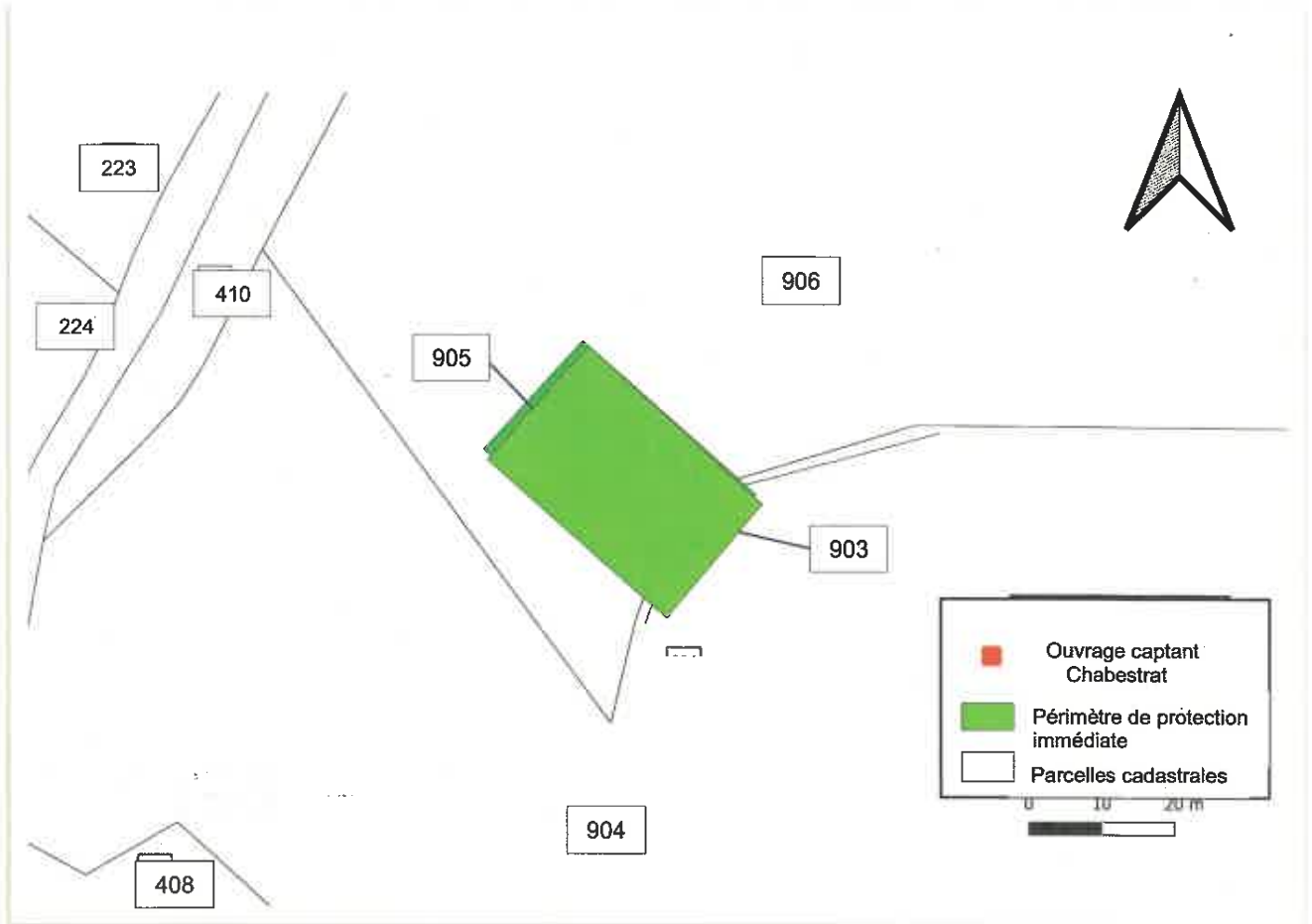


Laurence PLOTON

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

Commune : Collat

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant « Chabestrat » et de son périmètre de protection immédiate d'une surface de 625 m²,
Parcelles cadastrées n° 905 (534 m²) et n°903 (91 m²), section A.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2022/18 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaire

Laurence PLOTON



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°ARS/DD43/2022/18 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-21-00003

Arrêté n°ARS/DD43/2022/16 en date du 21 avril
2022 renouvelant l'autorisation d'un captage
d'eau destinée à la consommation humaine
(commune de Josat, captage d'eau Fages Haut)



ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/16 EN DATE DU 21 AVRIL 2022

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (commune de Josat, captage d'eau « Fages Haut »)

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/69 du 10 mars 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 03 mars 2022 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Fages Haut » en date du 18 mai 2021 par le président du syndicat des eaux de l'Armandon devenu depuis le 04 mars 2010 le gestionnaire du réseau de distribution publique d'eau pour la consommation humaine sur la commune de Josat ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Fages Haut », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Fages Haut » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/69 du 10 mars 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate (partie haute et partie basse) est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant (parcelle n° 258 section AL de la commune de Josat) et celles de son périmètre de protection immédiate (parcelles n° 256 et 258 section AL de la commune de Josat) appartiennent depuis le 17/01/2020 au syndicat de l'Armandon;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Armandon est autorisé à produire et distribuer les eaux du captage « Fages Haut ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Fages Haut » sont :

- X : 749 722
- Y : 6 456 479
- Z : 1060

Le captage « Fages Haut » est enregistré sur le code installation 000741 de la base nationale SISE-Eaux.

L'ouvrage captant « Fages Haut » est constitué de grosses buses superposées avec un accès par fermeture type « capot foug ». Il est alimenté par deux canalisations reliées aux deux drains dont les têtes sont situées à une profondeur d'environ 2 à 3 mètres. Il est équipé d'une vidange et son trop-plein alimente l'ouvrage captant « Fages Bourg B Amont ». La conduite départ réservoir est munie d'une crépine, elle alimente de façon gravitaire le réservoir de Fages Haut d'une capacité de 20m³.

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 256, et 258 section AL de la commune de Josat. La surface de ce périmètre de protection immédiate est de 1039 m² pour la parcelle n° 256 et de 127 m² pour la parcelle n° 258.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PRE/ARS/DD43/2022-16

2/7

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.
 Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Fages Haut », commune de Josat, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Fages Haut » participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par le syndicat de l'Armandon dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Josat pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/69 du 10 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du syndicat de l'Armandon, le maire de la commune de Josat, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. « La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PRE/ARS/DD43/2022-16

4/7

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/16 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

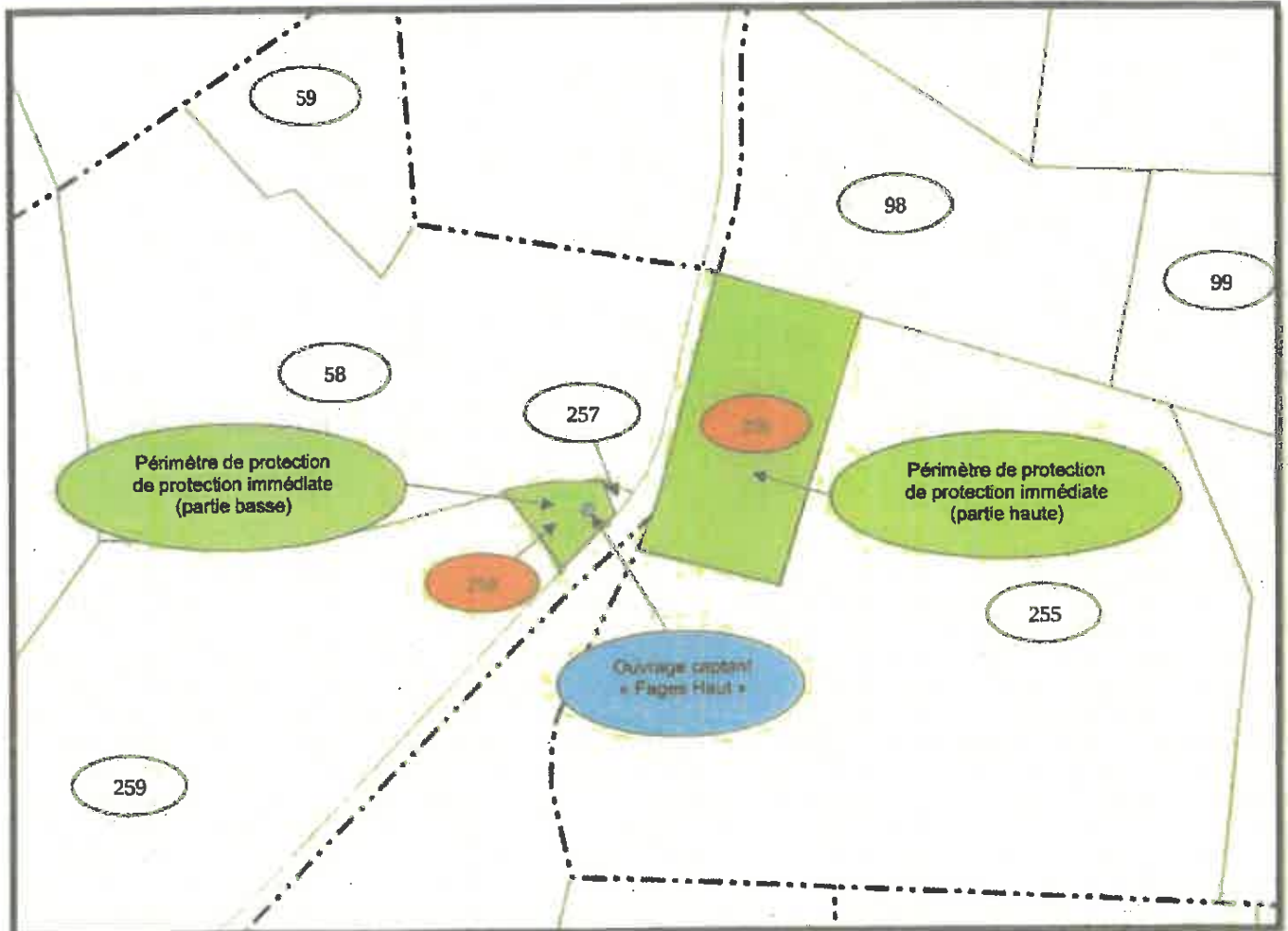


Laurence PLOTON

ANNEXÉ II : PLAN PARCELLAIRE

Commune : Josat

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant « Fages Haut » et de son périmètre de protection immédiate d'une surface totale de 1166 m², parcelles cadastrées n° 256 (1039 m²), et n° 258 (127 m²), section AL



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/16 du 21 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-xx

ANNEXE III : VUE AERIENNE OUVRAGE CAPTANT « FAGES HAUT »



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ N°ARS/DD43/2022/16 du 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires


Laurence PLOTON

8, rue de Vienne
CS 70315
43000 LE PUY EN VELAY
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-16